

Minute No 5'176.~
du notaire Jean-Luc Marti

du 16 mai 2012

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE

CGN Compagnie générale de
navigation sur le Lac Léman

à Lausanne

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille douze, ce mercredi seize mai, dès neuf heures et trente minutes, à Lausanne, au Palais de Beaulieu, salle Rome, je soussigné Jean-Luc MARTI, notaire à Lausanne, canton de Vaud, _____

agissant à la requête du Conseil d'administration de _____

_____ **CGN Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman** _____

société anonyme ayant son siège à Lausanne, _____

dresse comme suit la partie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de dite société qui doit revêtir la forme authentique et qui concerne les points suivants de l'ordre du jour : _____

_____ « **5. Suppression du privilège lié aux actions A et** _____
_____ **adoption d'une seule catégorie d'actions** » _____

_____ « **6.3 Vote de la suppression du droit préférentiel de** _____
_____ **souscription lors de l'augmentation de capital** » _____

_____ « **6.4 Vote du programme d'assainissement** » _____

L'assemblée est présidée par Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration. _____

Il souhaite à toutes et à tous une cordiale bienvenue et salue en particulier les représentants des services et offices fédéraux et cantonaux ainsi que les nombreux syndicats et municipaux qui soutiennent activement les activités de la société. _____

En outre, il relève avec plaisir la présence d'un ancien président de la société : Monsieur Edgar Styger. _____

Il salue également les représentants de la presse. _____

Il constate que les actionnaires inscrits au Registre ont reçu la convocation comportant l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration, datée du 23 mars 2012. _____

Le rapport annuel 2011, comprenant les comptes ainsi que le rapport de révision, a été mis à la disposition des intéressés au siège de la CGN dès le 20 avril 2012, ainsi qu'à l'entrée de la salle. _____

Par ailleurs, le président déclare que l'assemblée a été convoquée selon les règles légales et statutaires, les publications et pièces justificatives étant déposées sur le bureau. _____

Selon la liste de présence : _____

Sont présents ou représentés : _____

- 41'744 actions type A représentant 86,97 % des actions A, _____

- 235'071 actions type B représentant 75,19 % des actions B, _____

soit au total 276'815 actions représentant 76,76 % du capital-actions. _____

Conformément à l'article 16 des statuts, le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents soit : _____

- Samuel Gunthard, à Cortaillod, représentant LakeGourmet, _____

- Fabrice Nicolet, à Ecublens (VD), représentant la Banque Cantonale

Vaudoise. _____

Le président précise que Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général de la CGN, fonctionnera comme secrétaire et que les points 5 (suppression du privilège lié aux actions A et adoption d'une seule catégorie d'actions), 6.3 (vote de la suppression du droit préférentiel de souscription lors de l'augmentation de capital) et 6.4 (vote du programme d'assainissement) de l'ordre du jour feront l'objet d'un acte authentique rédigé par le notaire soussigné.

Quant à l'organe de révision, il est représenté par Monsieur Giovanni Chiusano de la société fiduciaire Fidinter SA à Lausanne.

Le président constate ainsi que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président rappelle que les procès-verbaux des assemblées générales du 24 juin 2011 et du 23 février 2012 ont été adoptés à l'issue des dites assemblées par la signature du Président, du secrétaire et des scrutateurs.

Le président passe au point 5 de l'ordre du jour.

5. Suppression du privilège lié aux actions A et adoption d'une seule catégorie d'actions.

Il explique qu'il s'agit d'une opération qui consiste à simplifier dans la CGN actuelle une situation qui complique passablement la gestion des actions. En effet, la société a deux types d'actions, les nominatives A et les nominatives B. Les actions A donnent droit à une répartition préférentielle de l'actif de la société en cas de liquidation. Ces actions au nombre de 48'000, qui représentent un capital de CHF 4'800'000.--, sont détenues principalement par des corporations de droit public (cantons, commune, confédération) ou assimilés (exemple : Banque Cantonale Vaudois).

Quant aux actions B, elles sont de loin les plus nombreuses (312'625) et elles sont très largement réparties dans le public, mais aussi dans des corporations de droit public.

Le président expose que le seul avantage très hypothétique des actions A serait, en cas de liquidation de la société avec un solde positif, de rembourser en priorité les créances des corporations de droit public. Ce cas de figure est très improbable, ce qui amène la société à proposer de supprimer les 2 types d'actions pour n'avoir plus qu'un seul type d'action à l'avenir. Il faut souligner que les cantons, principaux actionnaires concernés, sont d'accord avec cette simplification et renoncent à leur privilège.

Sur le plan formel, il faut procéder en 2 temps : tout d'abord faire voter les seuls titulaires d'actions A pour qu'ils renoncent à leur privilège : c'est l'objet 5.1 à l'ordre du jour.

Ensuite, faire voter l'ensemble des actionnaires présents pour adapter les statuts en conséquence : c'est l'objet 5.2 de l'ordre du jour, qui concerne en fait huit articles des statuts.

Le président ouvre maintenant la discussion sur cette suppression du

privilège lié aux actions A. _____

La discussion n'est pas demandée. _____

Elle est close. L'assemblée passe au vote qui est réservé aux actionnaires possédant des actions A. _____

La proposition est acceptée à l'unanimité par les actionnaires A. _____

Le président passe au point 5.2. _____

Le président propose le vote en bloc sur les modifications dont il découle les nouvelles dispositions statutaires suivantes : _____

"Article 6 - Capital-actions _____

Le capital-actions, d'un montant total de trente-six millions soixante-deux mille cinq cents francs (CHF 36'062'500.-) est composé de 360'625 actions nominatives d'un montant de cent francs (CHF 100.-) chacune, entièrement libérées. _____

Article 6 quater - Conversion du capital-participation en capital-actions _____

La CGN peut convertir tout ou partie des bons de participation en actions. _____

Article 8 - Privilège _____

Néant. _____

Article 9 bis - Bons de participation _____

.....
En revanche, les bons de participation confèrent les mêmes droits patrimoniaux que ceux liés aux actions nominatives, notamment de droit au dividende et au bénéfice de liquidation. _____

Article 20 - Assemblée extraordinaire _____

.....
Elle doit être convoquée à la demande écrite et motivée des réviseurs, ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Le conseil fixe le jour de la réunion, qui doit avoir lieu dans les huit semaines à partir du jour où la demande de convocation lui est parvenue; il donne son préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée. _____

Article 22 - Droit de vote _____

.....
Chaque action donne droit à une voix. _____

Article 24 - Conseil d'administration _____

La CGN est administrée par un conseil d'administration de neuf à treize membres. _____

En application de l'article 762 CO, l'Etat de Vaud, la République et Canton du Valais ainsi que la République et Canton de Genève, les Villes de Lausanne et de Genève désignent chacun un représentant. Un siège est réservé à un représentant des autorités ou collectivités publiques françaises. _____

Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans et peuvent le cas échéant terminer leur mandat au-delà de cet âge. _____

Article 38 - Liquidation

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires et les participants comme suit :

Il est d'abord fait une attribution aux actionnaires et aux participants jusqu'au montant de leur valeur nominale. Le solde est réparti entre les actionnaires et les participants au prorata des versements opérés pour la libération des actions et des bons de participation."

L'assemblée passe au vote.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Le président passe maintenant au point 6 de l'ordre du jour. Il fait une présentation générale sur ce point pour que l'assemblée dispose des éléments d'appréciation nécessaire et qu'elle décide ensuite en toute connaissance de cause sur l'avenir prometteur de la nouvelle CGN.

Le président passe au point 6.3 de l'ordre du jour.

Le président rappelle que, conformément au texte qui introduit le point 6 de l'ordre du jour, le programme d'assainissement et de modification des statuts forme un tout indivisible, de sorte que, si le vote des propositions suivantes doit avoir lieu séparément, chaque décision est soumise à la condition que les autres propositions sont acceptées. Pour le programme d'assainissement lui-même (point 6.4 de l'ordre du jour), le caractère indivisible des décisions porte aussi bien sur le principe que sur la quotité des mesures proposées.

Pour commencer, le président soumet la proposition suivante du conseil d'administration telle qu'elle figure au point 6.3 de l'ordre du jour :-

6.3 Vote de la suppression de droit préférentiel de souscription lors de l'augmentation de capital.

La discussion est ouverte.

Monsieur Maurice Decoppet, président de l'ABVL, prend la parole pour dire qu'il aurait préféré que les cantons aient une majorité de 51 % ; il renonce toutefois à proposer une suppression partielle et invite l'assemblée à accepter cette proposition en précisant qu'il interviendra avec un amendement au point 6.5 de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'autre intervention.

La discussion est close.

Le président passe donc au vote.

La proposition est acceptée à une très large majorité avec quelques oppositions et abstentions.

Le président présente ensuite les quatre mesures qui synthétisent le programme d'assainissement, soit :

6.4.1 Amortissement exceptionnel des actifs de CHF 44'607'190.-.

6.4.2 Constitution d'une provision de restructuration de CHF 2'500'000.-.

6.4.3 Suppression d'un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes (article 735 CO), le capital-actions est réduit de CHF 36'065'500.- à

CHF 9'015'625 par la réduction de 75 % de la valeur nominale de chaque action, laquelle passe de CHF 100.- à CHF 25.-.

6.4.4 Augmentation du capital-actions de CHF 10'839'300.- soit de CHF 9'015'625.- à CHF 19'854'925.- par l'émission de 433'572 actions nominatives de CHF 25.- de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Maurice Decoppet prend la parole pour insister sur l'importance de la réduction du capital-actions pour les actionnaires qui perdront de leur influence sur la diminution de la valeur nominale de leurs actions.

Il invite cependant l'assemblée à accepter les mesures d'assainissement proposées.

Le président propose le vote en bloc.

La proposition est acceptée à une très large majorité avec quelques oppositions et abstentions.

Le président propose maintenant de prendre acte de la décision des cantons de Vaud, Genève et Valais d'abandonner leur créance à hauteur respectivement de CHF 19'585'118.-, CHF 7'776'699.- et CHF 1'945'735.-, décision conditionnée par les 4 mesures déjà présentées.

Le président passe au vote.

L'assemblée prend acte de la décision des cantons à une très large majorité.

Conformément à l'article 732 alinéa 2 du Code des obligations, un rapport spécial daté du 16 mai 2012, légalisé et ci-annexé, a été établi par l'expert-réviseur agréé Fidinter SA, à Lausanne. Ledit rapport constate que les créances sont encore entièrement couvertes après la réduction du capital-actions et sa reconstitution partielle.

Le président propose à l'assemblée de prendre acte du rapport de révision concernant la réduction du capital-actions.

L'assemblée passe au vote.

Elle prend acte du rapport à une très large majorité.

Le président passe au vote final sur les quatre mesures d'assainissement précitées après les avoir relues vu leur importance.

Les quatre mesures sont acceptées à une très large majorité avec quelques oppositions et abstentions.

Le président précise à l'assemblée que le procès-verbal authentique concernant les points 5, 6.3 et 6.4 qui viennent d'être traités sera approuvé et signé par lui-même, le secrétaire et les scrutateurs lors d'une interruption d'assemblée qui va intervenir, de manière à ce que le conseil d'administration puisse exécuter ce jour, avant le traitement du point 6.5 de l'ordre du jour de la présente assemblée générale l'augmentation de capital telle quelle vient qu'être décidée au point 6.4.4.

Il demande aux deux scrutateurs de bien vouloir se présenter au bureau lors de l'interruption de la présente assemblée.

Un exemplaire des statuts modifiés, daté de ce jour, est signé par Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration et Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général et secrétaire de la présente assemblée. Légalisé, il demeurera ci-annexé.

Le procès-verbal authentique est lu par le notaire Jean-Luc Marti à Monsieur Kurt Oesch, président du Conseil d'administration, Monsieur Luc-Antoine Baehni, directeur général et secrétaire de la présente assemblée et aux 2 scrutateurs.

Ceux-ci l'approuvent, puis il est clos par leur signature et celle de l'Officier public, au Palais de Beaulieu, salle Rome, à Lausanne, ce mercredi seize mai deux mille douze.



S. Cuthard





Rapport de révision concernant la réduction du capital-actions aux fins de supprimer une perte au bilan

A l'assemblée générale de
CGN Compagnie Générale de Navigation sur le Lac Léman SA, Lausanne

Le Conseil d'administration de CGN Compagnie Générale de Navigation sur le Lac Léman SA nous a confié le mandat d'établir le rapport de révision sur la réduction envisagée du capital-actions au sens de l'art. 732 al. 2 CO.

La responsabilité de l'établissement du bilan d'assainissement, ainsi que de la proposition de réduction du capital-actions incombe au Conseil d'administration, alors que notre mission consiste à vérifier et à constater si les créances sont entièrement couvertes après la réduction de capital proposée. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Compte tenu de la conversion du capital participations en capital-actions selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 février 2012, le capital-actions de la société s'élève à CHF 36'062'500 ; le bilan d'assainissement au 1^{er} janvier 2012 accuse la perte au bilan suivante :

Perte au bilan reportée de l'exercice précédent	CHF	- 9'247'237
Amortissements extraordinaires des immobilisations		- 44'607'190
Provision pour frais de restructuration		- 2'500'000
Abandon de prêts de la part des Cantons		<u>29'307'552</u>
Perte au bilan au 1 ^{er} janvier 2012	CHF	- 27'046'875

Le Conseil d'administration propose de supprimer la perte au bilan par réduction du capital-actions s'élevant actuellement à (divisé en 360'625 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100 chacune)

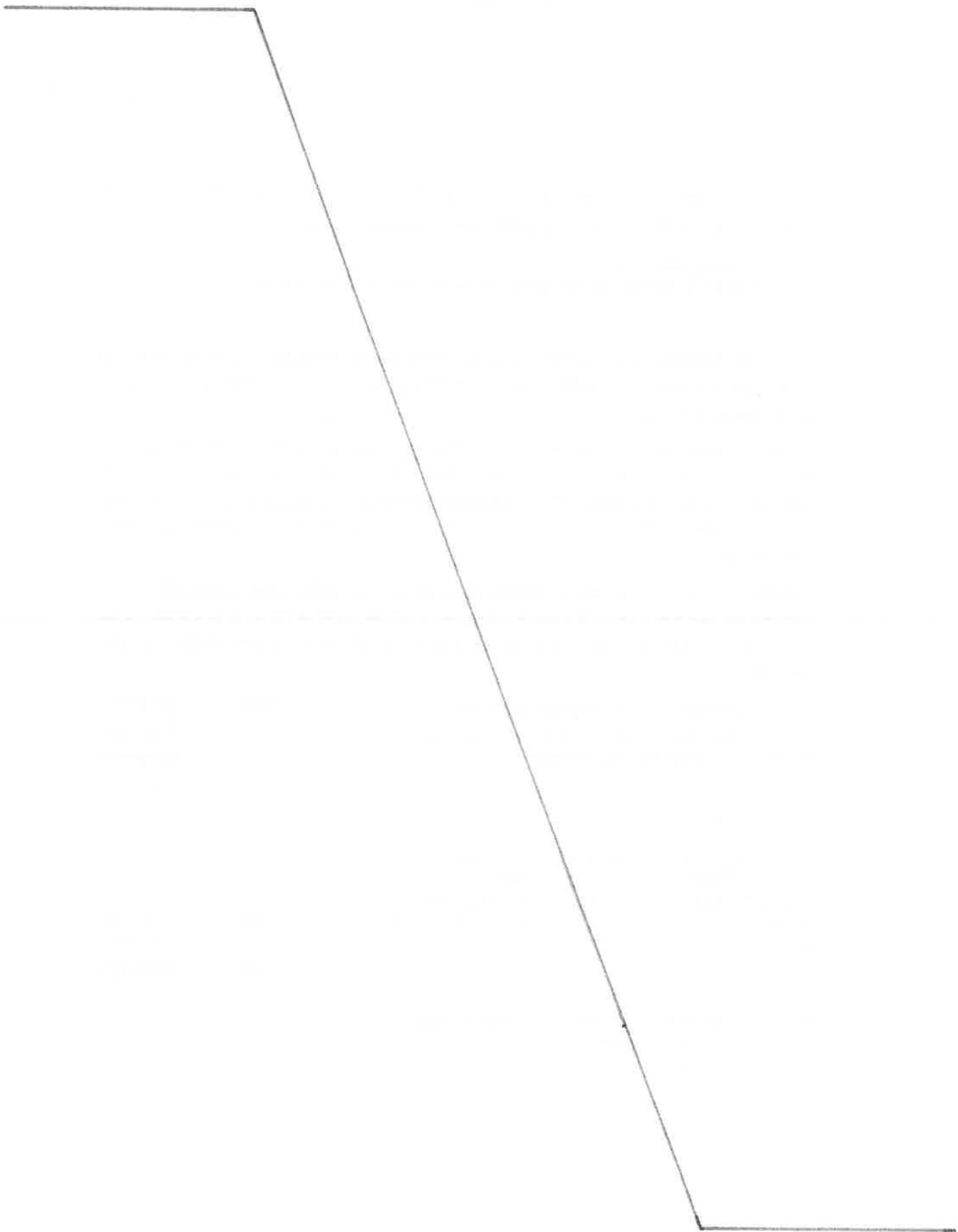
	CHF	36'062'500
de	CHF	<u>- 27'046'875</u>
à	CHF	9'015'625

A titre de mesure d'assainissement complémentaire, le Conseil d'administration propose une augmentation simultanée du capital-actions par libération en espèces de

	CHF	<u>10'839'300</u>
le capital-actions s'élevant dès lors à	CHF	19'854'925

Mandats de révision

Fidinter SA • Rue des Fontenailles 16 • C.P. • 1000 Lausanne 6
tél +41 21 614 61 61 • fax +41 21 614 61 60 • lausanne@fidinter.ch • www.fidinter.ch



fidinter

Le capital-actions sera désormais divisé en 794'197 actions nominatives de CHF 25 chacune, la valeur nominale des actions étant réduite en conséquence.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives en relation avec la constatation que les créances sont couvertes même après la réduction du capital puissent être décelées avec une assurance raisonnable. Nous avons procédé aux opérations de vérification correspondant aux circonstances données et nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les créances sont, malgré la réduction du capital suivie de son augmentation subséquente, entièrement couvertes.

Lausanne, le 16 mai 2012

Fidinter SA



Giovanni Chiusano
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Pierre Epitoux
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé

Annexe : Bilan d'assainissement au 1^{er} janvier 2012
(avant et après réduction du capital)

Légalisation numéro 9'580.-

Sur la base d'une comparaison de signatures, je soussigné,
Jean-Luc **MARTI**, notaire à Lausanne, atteste l'authenticité
des signatures apposées d'autre part par Giovanni CHIUSANO
et Pierre EPITAUX.

Lausanne, le seize mai deux mille douze.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping loops, characteristic of the signature of Jean-Luc Marti.

BILAN D'ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2012

	31.12.2011	01.01.2012	Amortissement extraordinaire des immobilisations	Provision Frais de Restructuration	Abandon Prêts des Cantons	01.01.2012 Après assainissement mais avant réduction du capital	Réduction Capital - Actions 75%	Augmentation Capital-actions Apport en espèces	01.01.2012 après assainissement et augmentation de capital
	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF
- Actif immobilisé	77'121'655	77'121'655	-44'607'190			32'514'466			32'514'466
- Liquidités	4'181'852	4'181'852				4'181'852		10'839'300	15'021'152
- Autres actifs	13'233'436	13'233'436				13'233'436			13'233'436
Total ACTIF	94'536'943	94'536'943				49'929'754			60'769'054
BILAN									
Capital Propre	28'424'268	28'424'268				28'424'268			23'963'931
- Capital-actions	26'062'500	36'062'500				36'062'500	-27'046'875	10'839'300	19'854'925
- Capital participation	10'000'000	0				0			0
- Réserves diverses	1'609'006	1'609'006		2'500'000		1'609'006			1'609'006
+ Provision restructuration	0	0		-2'500'000		2'500'000			2'500'000
- Perte au bilan	-9'247'237	-9'247'237	-44'607'190		29'307'552	-27'046'875	27'046'875		0
- Pfr. des Cantons	29'307'552	29'307'552			-29'307'552	0			0
- Autres passifs	36'805'123	36'805'123				36'805'123			36'805'123
Total PASSIF	94'536'943	94'536'943				49'929'754			60'769'054



----- STATUTS -----

--- de la ---

---- C G N ----

--- COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION ---
--- SUR LE LAC LEMAN ---

--- société anonyme à Lausanne ---

--- TITRE I ---

--- Dénomination - objet - siège et durée de la société ---

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « CGN Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman », ci-après CGN, existe une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

La CGN, constituée en 1873, est issue de la fusion des compagnies de bateaux à vapeur préexistantes « Helvétie », « Aigle » et « Léman ».

Article 2 - Buts

La CGN a pour buts :

- d'assurer un service de transport public sur le lac Léman, particulièrement là où le transport lacustre est plus rapide, voire plus économique, dans une approche globale, que d'autres moyens de transport ;
- de contribuer au développement touristique durable de l'arc lémanique en assurant une desserte attractive de ses destinations touristiques ;
- de conserver et de faire naviguer les huit bateaux historiques à roues à aubes ;
- de développer et de poursuivre toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux sur le lac Léman.

La CGN est propriétaire d'une flotte historique de bateaux à roues à aubes qui constitue une richesse inestimable pour la région du Léman.

Par ses activités, la CGN veut contribuer à renforcer le lien entre la population du bassin lémanique, ses visiteurs et son lac.

Article 3 - Siège social et bureaux

La CGN a son siège et ses bureaux à Lausanne. Elle dispose d'un bureau à Genève ainsi que dans les autres localités où une telle présence est décidée par le conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de la CGN est illimitée.

Article 5 – Publication

Toutes les publications de la CGN, relatives aux affaires sociales, sont faites dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève et dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Les publications prescrites par la loi sont faites en outre dans la Feuille officielle suisse du commerce.

--- TITRE II --- --- Capital-actions ---

Article 6 – Capital-actions

Le capital-actions, d'un montant total de trente-six millions soixante-deux mille cinq cents francs (CHF 36'062'500.-) est composé de 360'625 actions nominatives, d'un montant de cent francs (CHF 100.-) chacune, entièrement libérées.

Article 6 bis - Capital-actions autorisé

Néant.

Article 6 ter – Capital participation

La CGN peut procéder à l'émission de bons de participation aux conditions fixées par le Code des obligations.

Article 6 quater - Conversion du capital participation en capital-actions

La CGN peut convertir tout ou partie des bons de participation en actions.

Article 7 – Facilités de transport

Les actionnaires ont vocation à obtenir certaines facilités de transport.

Le conseil d'administration détermine ces facilités.

Article 8 – Privilège

Néant.

Article 9 – Actions

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres. L'actionnaire a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la société l'impression et la livraison de ses actions sans frais.

Les actions émises le sont sous la forme, au choix du conseil d'administration, d'actions ou de certificats d'actions numérotés, sans feuille de coupon. Les titres sont signés par le Président et un membre du conseil d'administration.

Article 9 bis – Bons de participation

Les bons de participation ne confèrent pas de droit de vote ni aucun des droits qui s'y rapportent. Les participants ont toutefois la possibilité d'adresser une requête écrite à l'Assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents visés par l'article 697 du Code des obligations.

En revanche, les bons de participation confèrent les mêmes droits patrimoniaux que ceux liés aux actions nominatives, notamment de droit au dividende et au bénéfice de liquidation.

Article 10 – Propriété – Transfert

Les actions sont indivisibles à l'égard de la CGN qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

--- TITRE III ---

--- Organisation de la société ---

Article 11 - Organes

Les organes de la CGN sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires
2. Le conseil d'administration
3. Le bureau du conseil
4. La direction
5. L'organe de révision

--- TITRE IV ---
--- Assemblée générale ---

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la société.

Article 13 – Constitution de l'assemblée

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; sont réservées les prescriptions légales et l'article 20 des présents statuts, imposant un quorum pour certaines décisions.

Article 14 – Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, il faut être inscrit au registre des actionnaires trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 15 - Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'une procuration sous seing privé ou conformément à l'article 689 c CO.

Article 16 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil, le vice-président ou par un autre administrateur ; le procès-verbal est tenu par un secrétaire désigné par le conseil.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 17 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil, au moins vingt jours à l'avance, par avis publié conformément à l'article 5.

Article 18 – Contenu de la convocation

La convocation mentionne les objets à l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, elle indique que les comptes annuels, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions relatives à l'utilisation du bénéfice net éventuel, sont mis, au siège social, à la disposition des actionnaires vingt jours avant l'assemblée générale.

Doivent également figurer dans la convocation les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Article 19 – Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice social.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 20 - Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée à la demande écrite et motivée des réviseurs, ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Le conseil fixe le jour de la réunion, qui doit avoir lieu dans les huit semaines à partir du jour où la demande de convocation lui est parvenue; il donne son préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée.

Article 21 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Elle se prononce sur le rapport du conseil sur sa gestion pendant l'exercice écoulé, et prend acte du rapport de l'organe de révision.
2. Elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels.
3. Elle détermine l'emploi du bénéfice net.
4. Elle vote la décharge à donner aux administrateurs.
5. Elle procède aux élections des administrateurs, à l'exception de ceux désignés par une autorité conformément à l'art. 24 ci-dessous, ainsi que de l'organe de révision.
6. Elle se prononce sur toute modification du capital-actions et des statuts.
7. Elle décide de la vente ou de la démolition des bateaux à roues à aubes de la flotte historique.
8. Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et sur les propositions individuelles qui auront été communiquées au Conseil d'administration, par écrit, avant le 30 avril.

9. Elle prend toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 22 - Droit de vote

Les votations ont lieu à la majorité des voix attribuées aux actionnaires présents, sous réserve des cas prévus à l'art. 704 CO.

La majorité qualifiée prévue à l'art. 704 CO est également applicable à toute modification des statuts.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

--- TITRE V ---

--- Administration de la société ---

Article 24 - Conseil d'administration

La CGN est administrée par un conseil d'administration de neuf à treize membres.

En application de l'article 762 CO, l'Etat de Vaud, la République et Canton du Valais ainsi que la République et Canton de Genève, les Villes de Lausanne et de Genève désignent chacun un représentant. Un siège est réservé à un représentant des autorités ou collectivités publiques françaises.

Le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans et peuvent le cas échéant terminer leur mandat au-delà de cet âge.

Article 25 - Remplacement d'administrateurs

En cas de vacance au sein du conseil, l'autorité concernée, respectivement la prochaine assemblée, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants. Les administrateurs ainsi désignés le sont pour la durée des fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Article 26 - Organisation du conseil

Le conseil désigne son président et son vice-président. Un secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Le conseil se réunit toutes les fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un membre en fait la demande écrite au président.

Sauf décision contraire du conseil, le directeur général participe aux séances, avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 27 – Quorum

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour que les décisions soient valables. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 28 - Pouvoirs du conseil

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la stratégie de la CGN, en particulier la politique d'entretien et d'engagement des bateaux, le chantier, le budget, la politique commerciale et les plans d'action à long terme.

Par ailleurs,

- a) il nomme les membres du bureau
- b) il nomme les membres de la direction de la CGN et approuve leur traitement
- c) il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que les propositions à soumettre à l'assemblée générale
- d) il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- e) il représente la CGN dans toutes les affaires, il peut plaider, transiger et emprunter au nom de la CGN
- f) il a toute compétence en matière financière, sous réserve des attributions, expressément dévolues à l'assemblée générale
- g) il négocie et signe les contrats importants avec les pouvoirs publics.

Article 29 - Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et pour des affaires déterminées. Il peut autoriser, d'une manière générale, le bureau ou le directeur général à plaider et à transiger.

Article 30 – Rémunération des administrateurs

Le conseil fixe le mode et le montant de la rémunération des administrateurs.

Article 31 - Bureau du conseil

Le bureau du conseil est formé de trois membres, dont le président, le vice-président et un administrateur désigné par le conseil.

Un membre du bureau au moins doit représenter les collectivités publiques.

Le bureau est chargé d'assister la direction dans les affaires opérationnelles courantes et de préparer les séances du conseil d'administration.

Sauf décision contraire du bureau, le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Le bureau informe le conseil des décisions prises.

Article 32 - Règlements

Le conseil précise par un règlement d'organisation le mode de fonctionnement et les compétences des organes exécutifs de la CGN, en particulier du bureau, de la direction générale ainsi que des délégués désignés conformément aux articles 29 des présents statuts et 716 b CO.

--- TITRE VI ---

--- Révision ---

Article 33 - Révision des comptes

Les tâches de révision sont confiées à une société fiduciaire qui a les droits et attributions prévus aux articles 728 du CO.

Désigné chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, le réviseur doit en principe être remplacé tous les cinq ans.

Cette société soumet à l'assemblée générale, sur les comptes présentés par le conseil, un rapport écrit dans lequel elle propose l'approbation du bilan avec ou sans réserves ou son renvoi au conseil et préavise sur les propositions de celui-ci relatives à la répartition du bénéfice. Son rapport doit mentionner si les comptes ont été approuvés par l'autorité de

surveillance des chemins de fer, le cas échéant sous quelles réserves (art. 72, al. 3, de la loi sur les chemins de fer).

L'assemblée générale ne peut prendre de décision concernant les comptes annuels et le bilan si elle n'est pas en possession du rapport et des propositions de l'organe de révision.

L'organe de contrôle doit assister à l'assemblée générale ordinaire.

En tout temps, l'assemblée peut charger des experts spéciaux de procéder, à côté des contrôleurs en titre, à l'examen d'une partie ou de l'ensemble de la gestion.

--- TITRE VII ---
--- Signature sociale ---

Article 34 – Signature sociale

La CGN est représentée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration, et selon les modalités fixées par les règlements.

--- TITRE VIII ---
--- Comptes annuels et utilisation du bénéfice net ---

Article 35 – Comptes annuels

Chaque année, le conseil soumet à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan au 31 décembre.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions sur la comptabilité des chemins de fer et, sauf disposition contraire de cette législation, à celles du CO.

Article 36 - Répartition du bénéfice

Le bénéfice net disponible après déduction de tous frais et charges après attribution selon la loi sur les chemins de fer à la réserve pour pertes futures pour les secteurs indemnisés conjointement par la Confédération et après attribution à la réserve générale jusqu'à 100 % du capital-actions versé, sert à alimenter un fonds de réserve spéciale dont l'utilisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 – Prévoyance sociale

La CGN contribue à des œuvres de prévoyance sociale en faveur de ses employés.

--- TITRE IX ---
--- Liquidation ---

Article 38 – Liquidation

En cas de dissolution de la CGN, la liquidation sera opérée par les soins du conseil d'administration, qui rendra compte de ses opérations à l'assemblée générale, dans le délai que celle-ci prescrira.

La liquidation de la société s'opère en conformité des articles 742 et suivants du CO.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires et les participants comme suit :

Il est d'abord fait une attribution aux actionnaires et aux participants jusqu'au montant de leur valeur nominale. Le solde est réparti entre les actionnaires et les participants au prorata des versements opérés pour la libération des actions et des bons de participation.

--- TITRE X ---
--- Dispositions transitoires --

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 et sont entrés en vigueur à cette date. Ils remplacent toutes dispositions statutaires antérieures. La dernière modification qui précède celle de ce jour date du 23 février 2012.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale concernant les transports publics ainsi que les conventions internationales.

Lausanne, le 16 mai 2012.



Légalisation numéro 9'581.-

Je soussigné, Jean-Luc **MARTI**, notaire à Lausanne, atteste
l'authenticité des signatures apposées d'autre part en ma
présence par Kurt OESCH et Luc-Antoine BAEHNI.
Lausanne, le seize mai deux mille douze.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several stylized, overlapping loops, which is the signature of Jean-Luc Marti.